

dire au comité ce que devrait être, selon moi, le Règlement, mais ce qu'il est. Dans presque tous les avis exprimés cet après-midi, on a cité une foule de déclarations formulées au cours de débats, semblables à celui-ci, qui se sont déroulés par le passé. Même si, à cause sans doute de leur rôle éminent au pays, ceux qui ont prononcé ces discours ont droit à être cités et entendus avec respect, il n'en reste pas moins que ces citations constituent des arguments, non pas des décisions. On nous a dit que quatre incidents semblables se sont déjà produits ici. C'est exact. Mais trois fois, la question de Règlement ici en cause ne s'est pas posée: les articles avaient été étudiés et il n'était donc pas question de savoir si le point qui nous occupe se posait. On n'en a donc pas discuté.

Il reste le cas de 1932, qui, soit dit en passant, est le plus récent qui se soit présenté ici. A moins que je ne me trompe, c'était la dernière fois que la clôture avait été appliquée à la Chambre. Voici d'après la page 1595 des *Débats* du 31 mars 1932, ce qu'a dit M. Bennett:

J'ai l'honneur de donner avis qu'à la prochaine séance du comité plénier je proposerai que l'étude du titre et des articles 1, 2 et 3 du projet de loi intitulé: loi portant prolongation de la loi concernant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture, 1932, soit le premier ordre du jour du comité et ne soit plus ajourné.

Il y a eu débat à ce moment-là; mais il va sans dire que c'était l'avis de motion et que celui qui présidait n'était pas saisi de la question.

Puis, le lendemain, quand le comité a repris ses travaux, voici ce qu'a dit M. Bennett, ainsi qu'en fait foi la page 1599 des *Débats*:

Monsieur le président, avant que nous passions à l'ordre du jour, je tiens à proposer la motion dont j'ai donné avis hier soir, savoir que la suite de la discussion du titre et des articles 1, 2 et 3 du bill concernant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture, 1932, soit le premier objet des délibérations du comité et ne soit pas différé davantage.

Il a formulé quelques brèves remarques supplémentaires et le président a mis la question aux voix. Ensuite, M. Gardiner, ce n'était pas celui qui siège en ce moment à la Chambre a invoqué le Règlement ainsi qu'il suit:

A titre de question de Règlement, monsieur le président, l'article 1^{er} n'est-il pas le présent objet des délibérations du comité?

Le président, qui était M. Hanson, d'York-Sunbury, a répondu:

Rigoureusement parlant, le comité était saisi de l'article 1^{er}, mais il a délibéré sur tous les articles du bill. En réalité, tous les articles du projet de loi ont été mis en délibération.

M. Gardiner: Encore sur la question de Règlement, est-il possible d'étudier en comité trois articles à la fois? N'est-il pas régulier de dire que, conformément à la décision du président, nous

allons passer maintenant à l'étude des articles 2 et 3?

M. le président (M. Hanson, York-Sunbury): Je ne crois pas que j'aie à me prononcer sur l'avis exprimé par l'honorable député. Je ne crois pas que ce soit là une question de Règlement.

Le président a alors mis aux voix la motion demandant que les articles 1, 2 et 3 de la loi concernant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture soient étudiés par le comité avant tout autre article de l'ordre du jour et que leur examen ne soit plus ajourné. Tous les membres du comité ont reconnu, je crois, que l'article premier a été mis en délibération et débattu et que les articles 2 et 3 n'ont pas été mis en délibération, et on a semblé convenir au cours de la discussion, que le sujet sur lequel portent ces articles a été débattu au cours de la discussion sur le premier article. Dans ce cas-ci, au moment de l'étude en comité, les articles 1, 2, et 3 ont été mis en délibération; je laisse de côté pour le moment la question de savoir s'ils ont été étudiés puisque la Chambre a rendu une décision à ce sujet. L'article 4 a été mis en discussion et débattu à fond. On ne saurait prétendre sérieusement que la discussion sur l'article 4 n'a pas porté également sur les articles 5, 6, 7 et 1, 2, et 3. Quoi qu'il en soit, c'est mon avis.

Je suis loin d'être insensible aux appels, non seulement véhéments mais émouvants, que m'ont adressés des députés de l'opposition lorsqu'ils ont soutenu que le projet de résolution du premier ministre est irrégulier. J'accepte cette responsabilité, comme j'accepte ce que je regarde comme ma seule tâche en ce moment, celle non pas de rendre une décision sur le pour ou le contre d'une motion, sur l'opportunité ou l'inopportunité d'une procédure ou d'un article du Règlement, mais de m'efforcer de déterminer aussi froidement que je le puis si la motion soumise par le premier ministre est régulière. En conformité du Règlement et de la pratique de la Chambre, et en me fondant sur la dernière décision rendue en 1932, je statue qu'elle l'est.

M. Knowles: Monsieur le président, j'en appelle à la Chambre de votre décision.

M. Nowlan: Ils sont tous pareils.

L'hon. M. Drew: Déchirons dès maintenant les exemplaires du Règlement!

L'hon. M. Rowe: On trouve des précédents pour tout. Vous pourrez agir à votre guise, dorénavant. Si jamais un d'entre vous qui êtes encore jeunes devient premier ministre, tout vous sera permis.

L'hon. M. Harris: Il nous plaît que vous soyez là.